



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Privé ouvert à la circulation Publique Parking du Stade François Sarrat

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu la demande présentée par le service marché de la ville de Lannemezan, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine privé ouvert à la circulation publique afin d'organiser un marché aux chrysanthèmes,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion et pendant la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Le service marché de la ville de Lannemezan est autorisé à occuper le domaine privé ouvert à la circulation publique afin d'y organiser un marché aux chrysanthèmes le mercredi 26 octobre 2022, conformément à sa demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour l'utilisation de la totalité du parking du stade François Sarrat (parcelle cadastrée section AH n°89).

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule extérieur au marché aux chrysanthèmes seront strictement interdits sur le parking du stade François Sarrat de 6h00 à 15h00.

ARTICLE 4 – Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'occupation ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :

La signalisation temporaire sera installée de façon très apparente puis enlevée par le service marché de la ville de Lannemezan sous son entière responsabilité, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 – Conditions d'occupation du domaine privé :

L'emplacement concédé ainsi que ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur la voie seront ramassés et évacués par le bénéficiaire de l'autorisation. Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état le domaine privé occupé et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l'occupation sous le contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 7 – Assurances :

Le service marché de la ville de Lannemezan devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 – Responsabilité :

Le service marché de la ville de Lannemezan est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Le service marché de la ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 18 octobre 2022

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.
- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr